

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.222 du 28 octobre 1999

A.85.506/XIII-1269

En cause : **GALLU** Giuseppe,
rue des Trois Hurées 86
7012 Jemappes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 1997 par Giuseppe GALLU qui saisit le Conseil d'Etat d'un litige relatif à la "suppression d'une partie du chemin n° 12 dit rue de l'Argilière à Jemappes";

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'ayant été invité, par une lettre du 28 octobre 1997 du greffe du Conseil d'Etat, à transmettre sans délai les timbres fiscaux requis ainsi que quatre copies certifiées conformes de la requête, le requérant ne les a envoyés que le 8 juillet 1999;

Considérant que l'envoi des timbres fiscaux vingt mois après la lettre de rappel du greffe excède manifestement le délai considéré comme raisonnable pour l'apposition desdits timbres; qu'il s'ensuit que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.